

Approbation de la convention de
distribution des parchemins de l'IUT de
Tarbes avec l'Université de Toulouse

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 11 février 2025

Délibération 2025/02/CFVU – 27

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

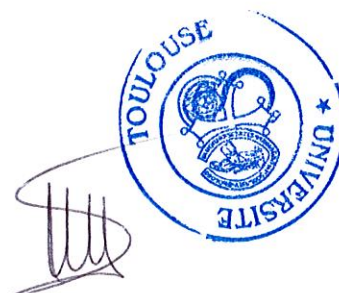
Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention de distribution des parchemins de l'IUT de Tarbes avec l'Université de Toulouse.

Toulouse, le 11 février 2025

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

Convention de distribution des parchemins de diplôme de l'IUT de Tarbes - UT3

Entre

L'**UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dont le siège social se situe au 118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE CEDEX 9, n° SIRET 938 271 392 00012 représenté par sa présidente, Madame Odile Rauzy,

Ci-après dénommée l'« **UT** »,

Par l'intermédiaire de la Direction Formation et Vie Étudiante (DFVE), dirigée par Madame Marianne Oudelet.

Et

L'**Université de Technologie Tarbes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe au 47 avenue d'Azereix – 65016 TARBES CEDEX, n° SIRET 193 113 842 00010, Code APE 8542Z, représenté par son directeur, M. Jean-Yves Fourquet.

Ci-après désignée l'« **UTTOP** »,

L'**UT** et l'**UTTOP** étant ci-dessous désignés individuellement par la « **Partie** » ou collectivement par les « **Parties** » ;

Vu le décret n°2023-1094 du 24 novembre 2023 rattachant l'Institut universitaire de technologie de Tarbes à l'Université de technologie de Tarbes ;

Vu le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts, notamment pris en son article 1^{er}.

Attendu que :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'IUT de Tarbes a été rattaché à l'**Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées** (UTTOP). Dans ce cadre, l'UTTOP continue d'assurer la distribution des parchemins aux étudiants dans un souci d'assurer un service public local et d'éviter aux étudiants de faire une demande à l'**Université de Toulouse**.

Ceci étant, à terme, l'UT a vocation à récupérer les diplômes imprimés et non récupérés afin d'en assurer elle-même la distribution.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention met en œuvre les modalités de délivrance des parchemins de diplôme délivrés par l'ex-IUT de Tarbes avant la date de création de l'UTTOP avant leur transfert à l'UT.

Article 2 – Modalités de conservation des diplômes

Il a été convenu dans un premier temps que l'UT récupère les diplômes imprimés et non récupérés jusqu'à l'année 2014.

Les diplômes les plus récents, édités depuis l'année 2014/2015 jusqu'à l'année 2023/2024, restent à l'IUT de Tarbes - UTTOP pour conserver une logique géographique pour l'accueil du public étudiant.

Il a été convenu qu'en juin 2026, l'intégralité des diplômes édités et non réclamés, seront rapatriés à l'UT.

Les diplômes seront ainsi tous conservés à la scolarité centrale de l'UT au 118 route de Narbonne à Toulouse. Ils seront distribués en accueil physique ou par envoi postal.

Article 3 – Engagements des Parties

1. Engagement de l'UTTOP

Par la présente convention, l'UTTOP s'engage à la délivrance des parchemins de diplôme édités par l'ex-IUT de Tarbes au titre des années universitaires suivantes :

- 2014/2015 ;
- 2015/2016 ;
- 2016/2017
- 2017/2018 ;
- 2018/2019 ;
- 2019/2020 ;
- 2020/2021
- 2021/2022 ;
- 2022/2023 ;
- 2023/2024.

2. Engagement de l'UT

L'UT s'engage, dès la date de signature de la présente convention, à organiser le transfert à l'UT et à réceptionner l'ensemble des diplômes dont l'édition par l'ex-IUT de Tarbes a été effectuée au titre des années antérieures aux années universitaires mentionnées au 1. du présent article et qui demeurent non-délivrées à la date de signature de la présente convention.

L'UT s'engage également à organiser le transfert à l'UT et à réceptionner, à partir du 2 juin 2026, l'entièreté des parchemins de diplôme non-délivrés par l'UTTOP à la date d'expiration

de la présente convention tel que mentionnés au 1. du présent article et seront alors délivrés par l'UT selon les modalités décrites à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature apposée par la dernière Partie signataire et prend fin le 1^{er} juin 2026.

Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations mentionnées ci-dessus.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une mise en demeure de s'exécuter à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait procédé à la régulation de la situation ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif de cas de force majeure.

Article 6 – Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, l'affaire est portée devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Toulouse,

L'UT

Date :

Odile Rauzy

L'UTTOP

Date :

Jean-Yves Fourquet